



## **PROTOCOLE CONCERNANT LE COMPTE EPARGNE TEMPS DES JOURNALISTES A RADIO FRANCE**

Les dispositions du présent protocole complètent celles de l'Accord Collectif pour les journalistes de Radio France et entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **1) Alimentation du compte**

Le CET est alimenté exclusivement à l'initiative du (de la) journaliste, dans la limite de 22 jours ouvrés ou 31 jours calendaires par an :

- par le report d'un maximum de 5 jours ouvrés de RTT ou par le report de l'équivalent de 5 jours ouvrés au plus de récupération,
- par le report d'au maximum 17 jours ouvrés de congés payés ou 24 jours calendaires correspondant à des jours de congés conventionnels (jours d'ancienneté, congé divers, jours 40h/39h, jours de modernisation) et/ou des congés payés principaux dans la limite de 5 jours ouvrés ou 7 jours calendaires au titre de la 5<sup>ème</sup> semaine légale de congés payés.

Si un(e) journaliste n'atteint pas la limite de 22 jours fixée dans le paragraphe précédent pour des raisons tenant exclusivement à l'insuffisance de congés supplémentaires, il lui sera possible de déroger à la limite de 5 jours ouvrés de RTT, afin de lui permettre d'atteindre le seuil de 22 jours ouvrés par an.

### **2) Monétisation du compte**

La monétisation, c'est-à-dire la conversion en argent des droits épargnés est autorisée, au titre des jours épargnés depuis au moins 2 ans.

Cette possibilité de monétisation est plafonnée à 24 jours calendaires par an (17 jours ouvrés), à l'exception des jours épargnés correspondant à la 5<sup>ème</sup> semaine légale de congés payés qui ne sont pas monétisables.

L'application de ce dispositif requiert :

- soit l'absence de report de droits à congés des exercices antérieurs ; à l'exception d'une part, des situations de report justifiées par les nécessités de fonctionnement du service qui ont fait l'objet d'un refus hiérarchique exclusivement notifié par écrit, et d'autre part des situations de report telles que prévues au bénéfice des salariés originaires des territoires ultramarins ;
- soit s'il existait un reliquat, l'engagement de réduire celui-ci par la prise de ces jours, d'au moins la moitié du nombre de jours monétisables : 12 jours calendaires.

A défaut de prise de ces reliquats avant juin de l'année N+1, sauf en cas de report justifié par les nécessités de fonctionnement du service qui ont fait l'objet d'un refus hiérarchique exclusivement notifié par écrit, ces jours de congés payés reportés et non pris, seront automatiquement déduits du solde de reliquat constaté.

3) **Nombre de jours minimum à épargner pour financer le congé pour convenance personnelle et durée de celui-ci**

L'épargne minimale est fixée à 2 mois, soit 60 jours calendaires. Une fois ce seuil atteint, la prise fractionnée de périodes de 7 jours calendaires est autorisée. La durée de ce congé est limitée au nombre de jours épargnés, sans pouvoir excéder une durée continue de 6 mois.

Fait à Paris, le

Pour les organisations syndicales

Pour la Direction de Radio France

**CGT**

**FO**

**SNJ**